Extrait du Code électoral

Les listes électorales

Novembre 2015

[Partie législative 1](#_Toc434227465)

[Chapitre II : Listes électorales 1](#_Toc434227466)

[Section 1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale 1](#_Toc434227467)

[Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales 3](#_Toc434227468)

[Section 3 : Inscription en dehors des périodes de révision 4](#_Toc434227469)

[Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales 5](#_Toc434227470)

[Section 5 : Exonération d'impôts et de taxes 6](#_Toc434227471)

[Partie Réglementaire 7](#_Toc434227472)

[Chapitre II : Listes électorales 7](#_Toc434227473)

[Section 1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale 7](#_Toc434227474)

[Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales 7](#_Toc434227475)

[Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales 11](#_Toc434227476)

[Section 6 : Cartes électorales 11](#_Toc434227477)

[Chapitre II bis : Dispositions générales en matière électorale 12](#_Toc434227478)

# Partie législative

# [Chapitre II : Listes électorales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006148455&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20151102)

## Section 1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale

## Article L9

Modifié par [Décret n°2006-1231 du 9 octobre 2006 - art. 1 JORF 10 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000238858&idArticle=LEGIARTI000006255457&dateTexte=20061011)

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions d'application du présent article.

### Article L10

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

### Article L11

Modifié par [Loi 66-1022 1966-12-29 art. 1 JORF 30 décembre 1966](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000880195&dateTexte=19661231)

Modifié par [Loi 75-1329 1975-12-31 art. 1 JORF 1er janvier 1976](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000521786&dateTexte=19760104)

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

### Article L11-1

Créé par [Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 1 JORF 11 novembre 1997](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000368776&idArticle=LEGIARTI000006355631&dateTexte=19971111)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article [L. 11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid), sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

### Article L11-2

Créé par [Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 2 JORF 11 novembre 1997](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000368776&idArticle=LEGIARTI000006355632&dateTexte=19971111)

Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article [L. 11-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353036&dateTexte=&categorieLien=cid) sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

### Article L12

Modifié par [Ordonnance n°2005-461 du 13 mai 2005 - art. 4 JORF 14 mai 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000629800&idArticle=LEGIARTI000006241011&dateTexte=20050515)

Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

### Article L13

Modifié par [Loi 72-1071 1972-12-04 art. 2 JORF 5 décembre 1972](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000508814&dateTexte=19721206)

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article [L. 11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid) peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article [L. 12](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353039&dateTexte=&categorieLien=cid) (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

### Article L14

Modifié par [Ordonnance n°2005-461 du 13 mai 2005 - art. 4 JORF 14 mai 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000629800&idArticle=LEGIARTI000006241011&dateTexte=20050515)

Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

### Article L15

Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

Région Ile-de-France : Paris (12e arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine : Rouen.

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest : Nantes, Rennes.

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

### Article L15-1

Modifié par [Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 51 (V)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000271094&idArticle=LEGIARTI000006826156&dateTexte=20070307)

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles [L. 264-6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797348&dateTexte=&categorieLien=cid) et L[. 264-7](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797349&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles :

-dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

-ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article [L. 264-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797344&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

## Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales

### Article L16

Modifié par [Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000368776&idArticle=LEGIARTI000006355632&dateTexte=19971112)

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 11-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid), la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

### Article L17

Modifié par [Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000368776&idArticle=LEGIARTI000006355632&dateTexte=19971112)

A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 11-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid), la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

### Article L17-1

Créé par [Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000368776&idArticle=LEGIARTI000006355633&dateTexte=19971111)

Pour l'application des dispositions des articles [L. 11-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353036&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 11-2,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid) les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles [L. 20](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353057&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 25,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353060&dateTexte=&categorieLien=cid) soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.

Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la [loi n° 78-17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&categorieLien=cid) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Article L18

Modifié par [Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 - art. 81](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000206894&idArticle=LEGIARTI000006657977&dateTexte=19980801)

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à [l'article L. 15-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353046&dateTexte=&categorieLien=cid), l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

### Article L19

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

### Article L20

Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article [L. 18](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353054&dateTexte=&categorieLien=cid) n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article [L. 113.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353264&dateTexte=&categorieLien=cid)

### Article L21

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

### Article L23

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article [L. 17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353050&dateTexte=&categorieLien=cid) ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

### Article L25

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 3 jorf 11 mai 1969](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000511691&dateTexte=19690512)

Modifié par [Loi 75-1329 1975-12-31 art. 3 jorf 3 janvier 1975](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000521786&dateTexte=19760104)

Modifié par [Décret 80-1075 1980-12-24 art. 1 jorf 28 décembre 1980](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000501303&dateTexte=19801229)

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.

### Article L27

Modifié par [Décret 80-1075 1980-12-24 art. 1 JORF 28 décembre 1980](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000501303&dateTexte=19801229)

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

### Article L28

Modifié par [Loi n°88-227 du 11 mars 1988 - art. 13](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000321646&idArticle=LEGIARTI000006355282&dateTexte=19880313)

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

### Article L29

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

## Section 3 : Inscription en dehors des périodes de révision

### Article L30

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020604162&idArticle=LEGIARTI000020606398&dateTexte=20090514)

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés aprés la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

### Article L31

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

### Article L32

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020604162&idArticle=LEGIARTI000020606398&dateTexte=20090514)

Les demandes d'inscription sont examinées par la commission administrative prévue à [l'article L. 17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353050&dateTexte=&categorieLien=cid), qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

### Article L33

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020604162&idArticle=LEGIARTI000020606398&dateTexte=20090514)

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours de leur date par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation.

Il inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

### Article L33-1

Créé par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020604162&idArticle=LEGIARTI000020606398&dateTexte=20090513)

Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de [l'article L. 30](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353065&dateTexte=&categorieLien=cid) peuvent être contestées par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

### Article L34

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles [L. 23](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353059&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 25.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353060&dateTexte=&categorieLien=cid)

### Article L35

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

## Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

### Article L36

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

### Article L37

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

### Article L38

Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

### Article L39

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

### Article L40

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 5 JORF 11 mai 1969](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000511691&dateTexte=19690512)

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article [L. 17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353050&dateTexte=&categorieLien=cid). Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article [L. 25.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353060&dateTexte=&categorieLien=cid)

## Section 5 : Exonération d'impôts et de taxes

### Article L41

Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

NOTA :

L'article 1131 cité au présent article est devenu l'article 1104, lequel a d'abord été abrogé de fait par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, puis a été abrogé par le décret n° 79-794 du 13 septembre 1979.

### Article L42

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne sont admis pour aucune autre.

# Partie Réglementaire

# [Chapitre II : Listes électorales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006148578&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20151102)

## Section 1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale

### Article R1

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions des [articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 ou L. 15-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid).

### Article R2

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité.

### Article R3

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2° du premier alinéa de [l'article L. 11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid) doivent solliciter une nouvelle inscription.

### Article R4

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Les dispositions des [articles R. 1 à R. 3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354378&dateTexte=&categorieLien=cid) ne font pas obstacle à l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 11 et des [articles L. 30 à L. 35](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353065&dateTexte=&categorieLien=cid).

## Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales

### Article R5

Modifié par [Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020534082&idArticle=LEGIARTI000020534547&dateTexte=20090422)

Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.

Les demandes d'inscription doivent soit être déposées personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet. Elles peuvent également être admises dans le cadre d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions fixées aux [articles L. 11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 12 à L. 15-1.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353039&dateTexte=&categorieLien=cid) La liste de ces pièces est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

La commission administrative prévue au deuxième alinéa de [l'article L. 17](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353050&dateTexte=&categorieLien=cid) se réunit à compter du 1er septembre. Elle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues dans le délai fixé au premier alinéa. Au plus tard à la date fixée au premier alinéa, elle effectue la radiation des personnes mentionnées à [l'article R. 7](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354395&dateTexte=&categorieLien=cid).

Au plus tard le 9 janvier, la commission administrative se prononce sur les observations formulées en application des [articles L. 23](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353059&dateTexte=&categorieLien=cid) et [R. 8,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354398&dateTexte=&categorieLien=cid) puis dresse le tableau rectificatif.

### Article R5-1

Créé par [Décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 - art. 48 JORF 23 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000456460&idArticle=LEGIARTI000006402134&dateTexte=20051223)

En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de [l'article R. 5,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354390&dateTexte=&categorieLien=cid) les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

Cette demande de radiation est transmise au ministre des affaires étrangères par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

### Article R6

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Les informations mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 17-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353053&dateTexte=&categorieLien=cid) sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard deux mois avant le début des travaux des commissions administratives par les autorités gestionnaires des fichiers mentionnés dans le même alinéa.

Au cours du premier mois des travaux des commissions administratives, l'Institut national de la statistique et des études économiques communique à chaque maire les informations nominatives susmentionnées, en précisant dans chaque cas si elles proviennent du fichier du recensement établi en application du code du service national ou d'un fichier d'un organisme servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie. Le maire assure sans délai la transmission de ces informations à la commission administrative compétente.

L'Institut national de la statistique et des études économiques adresse au plus tard le 31 décembre toutes informations complémentaires parvenues en sa possession et permettant l'application des [articles L. 11-1 et L. 11-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353036&dateTexte=&categorieLien=cid).

La commission administrative ajoute à la liste électorale les personnes ainsi identifiées qui possèdent les qualités exigées par la loi pour être électeur dans la circonscription du bureau de vote.

### Article R7

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

La commission administrative retranche de la liste :

-sans préjudice de l'application de [l'article L. 40](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353078&dateTexte=&categorieLien=cid), les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

-les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

### Article R7-1

Créé par [Décret n°97-1105 du 28 novembre 1997 - art. 2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000202455&idArticle=LEGIARTI000006356584&dateTexte=19971129)

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article L. 11-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid), [l'article R. 6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354393&dateTexte=&categorieLien=cid) est applicable. Toutefois, l'Institut national de la statistique et des études économiques doit disposer des informations mentionnées par [l'article L. 17-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353053&dateTexte=&categorieLien=cid) un mois avant la date de clôture des travaux des commissions administratives. Il transmet aux maires les informations nominatives nécessaires au plus tard à cette date.

### Article R8

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 2 JORF 28 novembre 2007](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403348&dateTexte=20071129)

La commission administrative tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Lorsque la commission administrative refuse d'inscrire un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale ; l'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de la publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé que jusqu'au dixième jour suivant la publication de cette liste ou de ce tableau il pourra contester ladite décision devant le tribunal d'instance, conformément aux dispositions de [l'article L. 25](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353060&dateTexte=&categorieLien=cid) du code électoral. Mention de cette notification et de sa date est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

Il est procédé à ces mêmes formalités auprès de toutes parties intéressées lorsque la commission administrative radie un électeur pour d'autres causes que le décès ou l'inscription dans un autre bureau de vote ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle ; toutefois dans ces cas, la notification à l'électeur informe en outre celui-ci qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative, conformément à [l'article L. 23](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353059&dateTexte=&categorieLien=cid) du code électoral. Au vu de ces observations, la commission administrative prend une nouvelle décision, notifiée dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'alinéa 2 du présent article.

### Article R10

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est signé de tous les membres de cette commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier et le reproduire par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt, le tableau est affiché par le maire aux lieux accoutumés, où il devra demeurer pendant dix jours.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au tableau des additions opérées par la commission administrative conformément aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article L. 11-2.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid) Toutefois, dans cette hypothèse, le dépôt du tableau a lieu cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office fixée par le quatrième alinéa de l'article L. 17.

### Article R11

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

En même temps, une copie du tableau et du procès-verbal, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est transmise par le maire au sous-préfet qui l'adresse, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet.

A la même date, le délégué de l'administration adresse au sous-préfet ou au préfet un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

### Article R12

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations de la commission administrative au tribunal administratif qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Le préfet qui défère les opérations de révision au tribunal administratif doit en aviser immédiatement le tribunal d'instance compétent.

Le délai d'appel contre le jugement du tribunal administratif est de dix jours. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour de la notification du jugement à cette partie, sans que puissent être appliquées les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 811-5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933&idArticle=LEGIARTI000006450364&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de justice administrative.

### Article R13

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 2 JORF 28 novembre 2007](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403348&dateTexte=20071129)

Les recours au tribunal d'instance prévus à [l'article L. 25](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353060&dateTexte=&categorieLien=cid) sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur.

Les recours prévus au premier alinéa de l'article L. 25 doivent être exercés entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à [l'article R. 10](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354403&dateTexte=&categorieLien=cid). Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 doivent être exercés dans les dix jours suivant cette publication. Les recours ouverts au préfet ou au sous-préfet par le troisième alinéa de l'article L. 25 doivent être exercés dans les dix jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale.

### Article R14

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Le tribunal statue, sans forme et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours du recours ou, le cas échéant, de la décision du tribunal administratif saisi en application de [l'article L. 20](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353057&dateTexte=&categorieLien=cid). Trois jours également à l'avance, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations. Le tribunal se prononce après avoir vérifié notamment la validité des justifications produites par l'électeur à l'appui de sa demande d'inscription devant la commission administrative compétente.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal d'instance renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux [articles 855, 856](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006411435&dateTexte=&categorieLien=cid) et [858](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006411442&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de procédure civile.

En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

### Article R15

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe au requérant et au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en donne avis au maire dans le même délai.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

### Article R15-1

Créé par [Décret 80-1075 1980-12-24 art. 5 JORF 28 décembre 1980](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000501303&dateTexte=19801228)

Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Il est ouvert dans tous les cas au préfet. Il n'est pas suspensif.

### Article R15-2

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000804624&idArticle=LEGIARTI000006500583&dateTexte=20040823)

Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

### Article R15-3

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000804624&idArticle=LEGIARTI000006500583&dateTexte=20040823)

Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 15-5.

### Article R15-4

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000804624&idArticle=LEGIARTI000006500583&dateTexte=20040823)

Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défenseur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision.

### Article R15-5

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000804624&idArticle=LEGIARTI000006500583&dateTexte=20040823)

Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur.

### Article R15-6

Modifié par [Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000018837937&idArticle=LEGIARTI000018839465&dateTexte=20080525)

Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des [articles 974 à 982](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006411645&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de procédure civile ne sont pas applicables.

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

### Article R16

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 41](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091983&dateTexte=20131021)

Le dernier jour de février de chaque année, la commission administrative de chaque bureau de vote opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées et arrête définitivement la liste électorale. Dans les communes où une commission administrative est chargée de dresser la liste générale des électeurs, cette commission arrête le même jour, définitivement, la liste générale de la commune.

La liste électorale et le tableau définitif des rectifications apportées à la précédente liste électorale sont déposés en mairie.

Le maire transmet dans les huit jours au préfet une copie de la liste électorale générale de la commune soit sur support papier, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, accompagnée d'une copie du ou des tableaux définitifs des rectifications apportées à la précédente liste électorale.

A la demande du préfet, le maire lui transmet la liste électorale établie par bureau de vote.

Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial.

### Article R17

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

La liste électorale reste jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements résultant des décisions du tribunal d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation, les radiations des électeurs décédés, les rectifications opérées en cours d'année par la commission administrative en application de [l'article L. 40](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353078&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que les inscriptions d'office prononcées en application du deuxième alinéa de [l'article L. 11-2.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353038&dateTexte=&categorieLien=cid)

## Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

### Article R18

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé dans la commune ou communiqué au maire. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation.

### Article R19

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile.

### Article R20

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Les maires sont tenus d'envoyer, dans un délai de huit jours, à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

Lorsque la radiation est demandée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire ne lui communique que les décisions de refus accompagnées de leurs motifs.

Mention de la date et du lieu de naissance de chaque électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou de radiation.

### Article R21

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

En cas de changement de commune d'inscription, le maire de la nouvelle commune d'inscription envoie à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'institut avise le maire de la commune de départ de cette demande de radiation ; le maire informe l'institut de la suite donnée à la demande de radiation.

En cas de décès d'un électeur survenu hors de sa commune d'inscription, d'une condamnation comportant privation des droits électoraux ou de toute autre cause devant entraîner radiation d'office des listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation.

Le préfet est informé, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, des radiations effectuées sur les listes électorales des communes de son département.

### Article R22

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Lorsqu'il constate une irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions et notamment en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes, d'inscription sous un faux état civil, de maintien d'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de ses droits électoraux, l'Institut national de la statistique et des études économiques en avise la préfecture compétente.

## Section 6 : Cartes électorales

### Article R23

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Une carte électorale valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

### Article R24

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 1 JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402508&dateTexte=20061014)

Modifié par [Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17 (V) JORF 13 octobre 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615148&idArticle=LEGIARTI000006402524&dateTexte=20061014)

Dans chaque commune les cartes électorales sont établies par le maire.

Elles doivent obligatoirement comporter :

-les mentions figurant sur la liste électorale en application des [articles L. 18 et L. 19](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353054&dateTexte=&categorieLien=cid) ainsi que le code postal du domicile, de la résidence ou de l'adresse de l'organisme d'accueil de l'électeur ;

-l'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

### Article R24-1

Créé par [Décret n°2007-168 du 8 février 2007 - art. 1 JORF 9 février 2007](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000615375&idArticle=LEGIARTI000006260044&dateTexte=20070209)

La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1er mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté.

Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1er mars de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, assistent à la cérémonie de citoyenneté.

A défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à [l'article R. 25](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354461&dateTexte=&categorieLien=cid).

### Article R25

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 2 JORF 28 novembre 2007](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403348&dateTexte=20071129)

Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs, par les soins du maire.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1er juillet.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie.

Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent.

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1er septembre.

Lorsqu'au 1er septembre aucun scrutin n'a eu lieu dans l'année et si les électeurs n'ont pas été, à cette date, convoqués pour un scrutin, les cartes non distribuées et retournées en mairie sont aussitôt mises à la disposition de la commission administrative pour les besoins de la révision des listes.

Cette commission tient compte, dans ses travaux, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote.

# Chapitre II bis : Dispositions générales en matière électorale

### Article R25-1

Créé par [Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000020534082&idArticle=LEGIARTI000020534549&dateTexte=20090421)

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

Toutefois, pour les élections municipales, lorsque les conseillers municipaux ont été élus dans les conditions fixées aux [articles L. 252 à L. 255-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353595&dateTexte=&categorieLien=cid) ou au quatrième alinéa de [l'article L. 261](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353608&dateTexte=&categorieLien=cid) et qu'il est procédé à une élection pour compléter le conseil municipal, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

### Article R25-2

Créé par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 42](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091985&dateTexte=20131020)

Sauf dispositions contraires, la computation des délais prévus au présent code est faite conformément aux dispositions des [articles 640, 641 et 642](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006411001&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de procédure civile.

### Article R25-3

Créé par [DÉCRET n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 7](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3BDBFA74927106ACBC739AE6A483C6DA.tpdila20v_1?cidTexte=JORFTEXT000031199964&idArticle=LEGIARTI000031200601&dateTexte=20150923)

Pour l'application des livres Ier et IV, la métropole de Lyon est assimilée à un département.